

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BAE n° 2025-117 actualisant les prescriptions
de l'arrêté du 11 janvier 2018
portant autorisation d'exploiter les établissements LES FERMIERS LANDAIS
sur la commune de Saint-Sever**

Le préfet,

VU la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V des parties réglementaire et législative ;

VU le code rural ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-15 SG du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2018 portant autorisation d'exploiter aux établissements FERMIERS LANDAIS à Saint-Sever ;

VU le dossier de réexamen des conditions d'exploitation et le mémoire justificatif de non-remise du rapport de base de l'installation classée exploitée par FERMIERS LANDAIS déposé par l'exploitant le 11 décembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mars 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 17 mars 2025 ;

VU la réponse de l'exploitant du 25 mars 2024 concernant le projet d'arrêté ;

VU l'avis du CODERST en sa séance du 15 avril 2025 ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.
- L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 est remplacé par l'article 4 du présent arrêté.
- L'article 18.4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 est remplacé par l'article 6 du présent arrêté.
- L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 est remplacé par l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Article 2.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS LES FERMIERS LANDAIS, située à SAINT-SEVER (40 500) ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations d'abattage d'animaux, de découpe et de conditionnement de viandes de volailles domestiques.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Actes antérieurs

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 sont supprimés et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Article 3-1 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie
SAINT-SEVER	AB	N° 57	4,51 ha

Article 3.2 – Rubriques de la nomenclature des installations classées

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les capacités caractéristiques ou volumes d'activité comme figuré dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature installations classées	Régime	Volume d'activité
3641 – Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	Autorisation IED	Capacité de 160 tonnes/jour
2221-1 – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. 1 - La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	Enregistrement E	Poids de carcasses de volailles découpées : 40 tonnes / jour maximum
2662-1 – Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Enregistrement E	Volume de polymères stockés : 2 161 m³
1511-2 - Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Déclaration à contrôle périodique DC	Volume de stockage en chambre froide : 5 997 m³
1185-2a – Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Déclaration à contrôle périodique DC	Quantité de fluides frigorigènes : 1 303 kg
2910-A2 – Combustion à l'exclusion des		2 chaudières d'une

<p>installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Déclaration à contrôle périodique DC</p>	<p>puissance totale de : 1,427 MW + groupes électrogènes d'une puissance de : 1,872 MW soit 3,299 MW</p>
<p>2921-1b – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Déclaration à contrôle périodique DC</p>	<p>2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique totale de 1 566 kW</p>
<p>4735-1b – Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>Déclaration à contrôle périodique DC</p>	<p>161 kg</p>
<p>4735-2b – Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	<p>Déclaration à contrôle périodique DC</p>	<p>165 kg</p>

Les installations des FERMIERS LANDAIS ne relèvent d'aucune rubrique relative à la loi sur l'eau.

Les installations et leurs extensions sont disposées conformément au dernier dossier déposé.

ARTICLE 4 : REJETS AQUEUX

Article 4-1 – Types d'effluents

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les eaux pluviales de toitures non polluées ainsi que les eaux pluviales de voirie transitent via un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau pluvial du site ;
- les eaux usées industrielles issues des process d'abattage, de transformation et de lavage des cages et des camions de transport, dirigées vers la station de traitement du site.

Les eaux usées de l'établissement ne sont sous aucun prétexte déversées dans le milieu naturel sans traitement.

Article 4.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées et les eaux de purge peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales des voiries sont recueillies par un réseau spécifique et transitent par deux séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone. Les séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les fiches de suivi de nettoyage de ces décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Ces eaux ne doivent en aucun cas permettre de diluer les eaux résiduaires traitées par la station de pré-traitement du site.

Article 4.3 – Eaux usées sanitaires

Les eaux-vannes des vestiaires et des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique puis raccordées au réseau public des eaux usées avant rejet à la station d'épuration communale.

Article 4.4 – Eaux usées industrielles

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement (abattage et découpe), y compris les eaux vannes, les eaux issues des aires de déchargement des animaux et de lavage des véhicules sont collectées par un réseau particulier et dirigées vers une station de traitement interne à l'usine.

Tout est mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

L'établissement est équipé d'une station assurant le pré-traitement des eaux usées avant leur rejet dans le réseau communal d'assainissement en direction de la station d'épuration collective. L'ensemble des eaux usées industrielles de l'établissement transite par ces installations.

Le rejet dans le réseau communal fait l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et le gestionnaire de la station d'épuration collective.

Article 4.5 – Description du dispositif de pré-traitement des eaux usées industrielles

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance mensuelle dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les caractéristiques techniques de la station de pré-traitement sont conformes à celles décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

a - Caractéristiques physiques et débit :

Sans préjudice des dispositions fixées dans la convention de rejet, les effluents rejetés doivent respecter, sans dilution, avant déversement dans le réseau communal, les normes et les concentrations maximales suivantes :

- la température maximum du rejet doit être inférieure à 30 ° C.
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
- il ne contient aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, d'hydrocarbures (essence, gasoil, huiles) et dérivés chlorés.

b – Valeurs limites et débits autorisés

Pour l'établissement des valeurs-limites de rejet, 2 périodes sont à considérer :

- La période d'activité dite « normale » (semaines 1 à 49 et semaine 52) durant laquelle le site fonctionne en 1x8 ;
- La période d'activité dite « de pointe » (semaines 50 et 51) durant laquelle le site fonctionne en 2x10 pour l'abattage de volailles festives.

Les paramètres des effluents prétraités par l'établissement doivent respecter les valeurs maximales limites suivantes :

- Volume journalier maximum en période d'activité normale : **700 m³/jour**,
- Volume journalier maximum en période d'activité de pointe : **1 300 m³/jour**,
- Débit maximum instantané : 20 litres/s,
- Débit maximum horaire en période de pointe : 70 m³/h,
- Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/jour)	Fréquence d'autosurveillance
DCO	2000	1200	mensuelle
DBO5	1000	700	mensuelle
MES	600	525	mensuelle
SEC ou SEH (graisses)	300	300	mensuelle
Azote total	150	120	mensuelle
Phosphore total	50	16	mensuelle
AOx	0,3	/	trimestrielle
Zn	0,5	/	semestrielle
Cu	0,2	/	semestrielle
Cl ⁻	500	/	mensuelle

En sortie de la station de traitement, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux selon les modalités et fréquences fixées ci-dessus et précisées par l'article 5 du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance mensuelle dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX TRAITÉES

Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet (station de traitement, tertres d'infiltration) seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

- d'enregistrer quotidiennement les débits de rejet vers la station d'épuration industrielle de Saint-Sever.
- de faire réaliser annuellement à ses frais, par un organisme agréé par l'inspection des installations classées, et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la

charge de l'exploitant, un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif de traitement et d'épuration. L'exploitant devra déterminer la date de réalisation de ce contrôle et en tenir informé l'inspection des installations classées.

c) de réaliser annuellement, en période d'activité de pointe, un bilan de pollution sur 3 jours (prétraitement et épuration) ;

d) d'analyser, selon les méthodes officielles, la qualité des effluents rejetés sur un échantillon moyen représentatif 24 heures :

- mensuellement, les paramètres DBO5, MES, DCO, N Total, P Total, Cl⁻ et graisses (SEH ou SEC) ;
- trimestriellement, le paramètre AOx ;
- semestriellement : les paramètres Zn et Cu.

La station de pré-traitement des eaux usées est équipée de dispositifs permettant l'exécution, dans de bonnes conditions, du contrôle des rejets.

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis, via le logiciel GIDAF, à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires éventuels de l'industriel.

ARTICLE 6 : ODEURS

FERMIERS LANDAIS procède à l'entretien et à la vérification régulière des installations de combustion.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la MTD 18, les éventuelles plaintes de voisinage liées aux nuisances olfactives sont enregistrées et suivies dans un fichier dédié et apparaissent dans les revues de direction.

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT IED ET MISE EN PLACE DES MTD ASSOCIEES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 11 décembre 2027, les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les abattoirs et équarrissages (SA), établies par la Décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen.

L'exploitant met notamment en place les dispositions suivantes :

Management environnemental, performances environnementales globales :

MTD génériques 1, 2, 3, 4, 6

Un Système de Management environnemental est maintenu sur le site : il comprend notamment la description des installations et des procédés, la liste des produits chimiques stockés et mis en œuvre et l'inventaire des émissions.

La consommation annuelle d'eau et d'énergie, la volume annuel d'éffluents aqueux produits et la quantité de fluides frigorigènes utilisée pour recharger les équipements font l'objet d'un suivi par l'exploitant.

Enfin, un bilan massique synthétique sera mis en place afin de mieux estimer les consommations d'eau et leur réduction.

Rejets aqueux :

MTD génériques 5, 7, 10, 13, 14

MTD spécifique 22

Les valeurs-limites d'émissions fixées à l'article 4.5 du présent arrêté sont prescrites à l'exploitant du site LES FERMIERS LANDAIS.

Les fréquences d'autosurveillance des paramètres de rejet respectent les fréquences fixées par l'article 5 du présent arrêté.

Rejets atmosphériques et émissions olfactives :

MTD génériques 8, 15, 18, 19, 20

MTD spécifique 23

Rejets atmosphériques

Le traitement des émissions atmosphériques sera maintenu au niveau actuel et la surveillance des émissions sera conforme à celle fixée par l'article 6 de ce même arrêté.

Les FERMIERS LANDAIS sont tenus d'utiliser, pour leur fonctionnement, exclusivement des installations de refroidissement comportant des fluides dont le GWP (potentiel de réchauffement global) est inférieur à 2 500 (eau, dioxyde de carbone, propane, ammoniac par exemple...).

Odeurs

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (SME), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Les éventuelles plaintes de voisinage liées aux nuisances olfactives sont enregistrées et suivies dans un fichier dédié.

Performances énergétiques

MTD générique 9

MTD spécifique 21

Un plan d'efficacité énergétique est mis en place sur le site.

Des techniques de récupération de chaleur, d'isolation thermique, de régulation et de contrôle de la combustion et l'utilisation de moteurs économes en énergie et de variateurs de vitesse permettent de réduire la consommation électrique du site.

Les niveaux de performance environnementale NPEA-MTD pour la consommation spécifique d'énergie nette (électricité + gaz), sont respectés sur le site :

Type de procédé	Consommation spécifique d'énergie nette (moyenne annuelle)
Abattage d'animaux	170 – 490 kWh / tonne de carcasses ou 0,25 – 0,90 kWh / tête d'animal

Des sous-compteurs électriques ainsi qu'un outil de pilotage et d'analyse sont mis en place afin de permettre d'affiner et de suivre les consommations réelles d'électricité.

L'exploitant maintient également le suivi et le contrôle liés aux exigences des meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard du BREF transversal Efficacité Energétique (ENE).

Utilisation efficace des ressources

MTD générique 12

Les Ets FERMIERS LANDAIS intègrent dans leur process la récupération et la valorisation maximale des sous-produits avant élimination.

Les données concernant la production de déchets sont renseignées de façon systématique sur l'application GEREPI.

L'exploitant poursuit le suivi et l'enregistrement des déchets et sous-produits.

Émissions sonores

MTD génériques 16, 17

Les FERMIERS LANDAIS sont tenus de respecter les niveaux sonores et les émergences issus de leur activité et fixés par l'article 30 de l'arrêté complémentaire du 11/01/2018. Ils font réaliser, tous les 3 ans, un contrôle des niveaux sonores et des émergences issues de leur activité.

Aucune plainte n'ayant été répertoriée concernant les nuisances sonores des FERMIERS LANDAIS, la MTD 16 n'est, de fait, pas applicable actuellement. Pour autant, les éventuelles plaintes de voisinage liées aux nuisances sonores seront dorénavant enregistrées et suivies dans un fichier dédié.

La MTD 17 est mise en œuvre dans la limite des conditions d'application.

Pour l'existant, la majorité des équipements sont localisés dans les bâtiments ou sont encerclés par d'autres bâtiments. Dans le cadre de projets de travaux neufs, toutes les précautions sont prises afin de limiter les nuisances sonores et le volet « maîtrise des niveaux sonores » sera inclus dans les consultations de fournisseurs d'équipements.

Substances dangereuses :

- MTD générique 11

Une sélection des produits chimiques utilisés pour le nettoyage/désinfection est effectuée en fonction du caractère non-nocif pour le milieu aquatique.

ARTICLE 8 : RAPPORT DE BASE

Compte tenu de :

- l'absence de produits dangereux utilisés pour le procédé de l'installation IED (abattage de volailles) ;
- l'absence de substances dangereuses produites par l'installation IED ;
- l'absence de substances dangereuses rejetées par l'installation IED, en dehors des effluents organiques gérés par une station de prétraitement ;
- l'absence de rejet direct au milieu naturel de quelque substance ou effluent ;
- l'absence d'utilisation de produits dangereux persistants dans l'environnement (produits de nettoyage et désinfection biodégradables) ;
- la prise en compte des modalités de stockage des produits dangereux sur le site ;

l'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée et conclut à l'absence de nécessité de remise d'un rapport de base pour cet établissement.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Sever.

Mont-de-Marsan, le 05 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1^o par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).